

DIVISION 334

MATERIELS DE RADIOCOMMUNICATION

Edition du **05 MAI 2000**, parue au J.O. le **26 MAI 2000**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 334-1 – Matériel de radiocommunication

Article 334-1.01	RLS à ondes métriques (VHF)
Article 334-1.02	Alimentation radio de réserve

CHAPITRE 334-1**MATERIEL DE RADIOCOMMUNICATION****Article 334-1.01***RLS à ondes métriques (VHF)*

Pour être approuvés, les radiobalises de localisation des sinistres VHF doivent être conformes aux spécifications des résolutions A 612 (15), A 662 (15), A 694(17), A 805 (19), A 813(19) de l'O.M.I et des normes R-UIT 693 et EN 60945 ou CEI 60945.

Article 334-1.02*Alimentation radio de réserve*

Pour être approuvés, les alimentations radio de réserve doivent être conformes aux spécifications des normes EN 61097, EN 60945 et de la circulaire COMSAR/Circ.16 du 4 mars 1998.

Les dispositions applicables à ces matériels sont celles de la Division 219 articles 13 « Sources d'énergie, Généralités » et 13.1 « Fonction de la source d'énergie électrique de réserve ».